

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MECANUM AUTO

95 RUE AMBROISE CROIZAT
80610 Saint-Ouen

Références : 2025-E20213
Code AIOT : 0100052200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2025 dans l'établissement MECANUM AUTO implanté 95 RUE AMBROISE CROIZAT 80610 Saint-Ouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECANUM AUTO
- 95 RUE AMBROISE CROIZAT 80610 Saint-Ouen
- Code AIOT : 0100052200
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MECANUM AUTO, implantée à SAINT-OUEN (80610) est spécialisée dans le secteur d'activité de l'entretien et réparation de véhicules automobiles légers depuis 17 ans.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions relatives aux centres VHU	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R543-155-1	Avec suites, Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures conservatoires VHU	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre les justificatifs relatifs à la cessation d'activité de son installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage soumis à la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 février 2025.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 février 2025 ne peut donc être abrogé. Le non respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure est susceptible de constituer un délit. Une information à Monsieur le procureur de la république d'Amiens est réalisée. Compte tenu des actions déjà effectuées par l'exploitant pour se mettre en conformité et son engagement à transmettre les justificatifs adéquats, il est proposé à M. le procureur de ne pas engager de suites pénales à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions relatives aux centres VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R543-155-1
Thème(s) : Illégaux, Gestion des véhicules hors d'usage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 10/05/2025
Prescription contrôlée : Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 février 2025 : La société MECANUM AUTO exploitant une installation de démontage et d'entreposage de véhicules hors d'usage sise au 95 Rue Ambroise Croizat sur la commune de Saint-Ouen (80610) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit : - en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ; - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; - dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ; - dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.). Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il ne souhaite pas déposer de dossier enregistrement relatif à la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées «Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou

de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719 ».

L'inspection des installations classées a donc indiqué à l'exploitant la nécessité de réaliser la cessation de cette activité et de transmettre à la préfecture un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Par mail du 9 décembre 2025, l'exploitant a transmis un devis non signé de la société EACM relatif à la cessation d'activité de son site.

A ce stade, l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 décembre 2024 n'est pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours à réception du présent rapport, l'exploitant transmettra la notification de cessation d'activité relative à la rubrique ICPE n°2712 prévue aux paragraphes I, II et IV de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Dans un délai de 1 mois à réception du présent rapport, l'exploitant transmettra un devis signé relatif à l'intervention d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués afin d'assurer la mise en sécurité du site prévue au paragraphe III de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Dans un délai de 3 mois à réception du présent rapport, l'exploitant transmettra l'attestation du bureau d'étude certifié conformément au paragraphe III de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesures conservatoires VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-1

Thème(s) : Illégaux, Gestion des véhicules hors d'usage

Prescription contrôlée :

Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 février 2025 :

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la

procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police

administrative prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

- Enlèvement des Véhicules Hors d'Usage (VHU)
- Enlèvement des pièces automobiles

L'exploitant procède sans délai à l'enlèvement des VHU et des pièces automobile sur son site.

Les VHU et les pièces automobiles sont remis à un opérateur agréé centre VHU ou broyeur VHU.

L'exploitant communiquera au Préfet tous les justificatifs relatifs à cet enlèvement.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a pu constater les éléments suivants :

- l'ensemble des véhicules hors d'usages a été évacué ;
- aucune pièce automobile n'est stockée en extérieur ; certaines pièces automobiles sont encore présentes dans l'atelier de réparation et dans un container.

Les véhicules et les pièces automobiles encore présents sur le site sont liés à l'activité de réparation de l'exploitant. Au vu de l'état général des véhicules, l'inspection estime qu'ils sont encore aptes à remplir l'usage pour lequel ils sont initialement destinés et ne sont donc pas considérés comme des véhicules hors d'usages.

L'exploitant a précisé que son activité de réparation de véhicules serait fermée définitivement en 2026.

Par mail du 9 décembre 2025, l'exploitant a transmis des justificatifs de la société GALLOO, concernant la prise en charge :

- de véhicules hors d'usages ; le nombre de véhicules évacués coïncident avec les constats de la précédente visite d'inspection ;
- de pièces automobiles (moteurs et ferrailles).

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 décembre 2024 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite